

**ARRÊTÉ portant modification de  
fonctionnement de la petite crèche  
«La p'tite ruche» située à La  
Machine**

N° D 2024- 248

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;  
**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 ;  
**VU** le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et service d'accueil des enfants de moins de six ans ;  
**VU** l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;  
**VU** l'autorisation de fonctionnement du Président du Conseil départemental en date du 20 mars 2004 ; modifié par les arrêtés D2019-704; D2020-825 ;D 2021-1637 (bis) du 29 décembre 2021 ;  
**VU** la demande, en date du 11 mars 2024 de Madame la responsable de la petite crèche de La Machine, sollicitant une continuité de direction à compter du 28 août 2023 ;  
**EN** l'impossibilité contrainte pour le conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le Médecin Départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;  
**CONSIDÉRANT** qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;  
**SUR** la proposition de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du conseil départemental de la Nièvre ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° D 2021-1637 (bis) du 29 décembre 2021.

**ARTICLE 2 :** La petite crèche « **La P'tite Ruche** », située sur le site des Glénons à La Machine, est gérée par le Centre socio-culturel de La Machine.

**ARTICLE 3 :** La petite crèche « **La P'tite Ruche** » est ouverte du:

**Lundi au vendredi de 7h30 à 18h30**

**ARTICLE 4 :** Compte-tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil maximale de la structure est de **15 places** polyvalentes pour l'accueil d'enfants âgés de 3 mois à 6 ans.

A compter du **04 janvier 2021**, le fonctionnement se fera selon les modulations

suivantes:

Lundi		Mardi/Jeudi/Vendredi		Mercredi	
Horaires	Capacité	Horaires	Capacité	Horaires	Capacité
7h30 à 8h30	5 places	7h30 à 8h30	5 places	7h30 à 8h30	5 places
8h30 à 13h00	15 places	8h30 à 16h30	15 places	8h30 à 10h00	12 places
13h00 à 16h30	10 places	16h30 à 17h30	8 places	10h00 à 15h00	15 places
16h30 à 17h30	8 places	17h30 à 18h30	5 places	15h00 à 16h30	12 places
17h30 à 18h30	5 places	/	/	16h30 à 17h30	8 places
/	/	/	/	17h30 à 18h30	5 places

**ARTICLE 5 :** Les conditions de fonctionnement de la petite crèche permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.

**ARTICLE 6 :** Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales.

**ARTICLE 7 :** L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

**ARTICLE 8 :** La direction de la structure est assurée par **Madame MATHIEU Sophie**, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État.

La continuité de direction est assurée, en son absence, par :

- **Madame Laura TREHEN, auxiliaire de puériculture diplômée d'état,**
- **Madame Léa VOISIN, auxiliaire de puériculture diplômée d'état.**

Depuis le 01 janvier 2024, le recrutement d'un référent santé inclusion est obligatoire.

A chaque recrutement de personnel, un B2 et un Fijais seront demandés.

**ARTICLE 9 :** La Présidente du Centre socio-culturel ou la Directrice de cette structure, devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant aux articles précédents (locaux, personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, à Madame la Présidente du Centre Socio-culturel de La Machine, à Monsieur le Maire de La Machine et à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre.

**ARTICLE 11 :** Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable de Protection Maternelle et Infantile du Département de la Nièvre.

Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :  
- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental,  
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue Assas 21000 DIJON).

Le tribunal peut être saisi via l'application « télé recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Fait à NEVERS, le 21 MARS 2024

Fabien BAZIN

Président du Conseil départemental

Publié le 22 mars 2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre